



Conseil Municipal

Procès-verbal de la Séance

du 27 janvier 2016

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacques FÉRON, Maire.

Etaient présents :

Mmes M. : Jacques FERON, François VIDARD, Pierre REGNAULT, Olivier LE GUEVEL, Valérie DRIVAUD, Jean-Claude LEBOUR, Luisa DOS SANTOS PERES, Michel TRUBERT, Patricia TAMI-BAZZANE, Yannick PERIER, Sladana MARTINEAU, Jean-Michel RIQUIN, Lucien BAZZANE, Dominique MAILLARD-GOSSEIN, Laure CHAUVET, Éric EPIARD, Myriam PICHÉRY, Pier-Carlo BUSINELLI, Isabelle MACE-BOIN, Agnès DREUX, Jean-Paul PASCAL, dans l'ordre de leur élection et installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux

Absents représentés : Mme Françoise MOUQUET représentée par Mr François VIDARD
Mme Bernadette PILLOUX représentée par Mme Patricia BAZZANE

Absents : /

Ouverture de la séance à 20 H 30

Appel et constat du quorum

Désignation du secrétaire : Mr Jean-Michel RIQUIN

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité

MODIFICATION de l'ORDRE du JOUR

Administration générale – Instance diverses : Désignation des membres délégués

APPROBATION de l'ORDRE du JOUR

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité

1. Administration générale – instances diverses : Désignation des membres délégués

Présenté par Michel TRUBERT

RAPPORT DE PRESENTATION :

Considérant qu'il doit être procédé à la désignation en son sein des membres délégués pour représenter le Conseil municipal dans les instances suivantes :

- Assemblée générale du Syndicat du Groupe d'habitation « LES PRES DE CARNELLE » : un délégué doit être désigné.

PROPOSITION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

Article unique :

De désigner pour le représenter dans les instances suivantes :

Assemblée générale du Syndicat du Groupe d'Habitation « LES PRES DE CARNELLE »
DELEGUE
- Pierre REGNAULT

2. Choix des entreprises pour les travaux d'extension et de restructuration de la Mairie – Lot n° 4 peinture – Revêtement de sol et ravalement – Autorisation de signer

Présenté par Jacques FERON

RAPPORT DE PRESENTATION :

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du Contrat régional, est inscrite l'opération suivante : travaux d'extension et de restructuration de la Mairie.

Pour cette opération, la commune a recours à des entreprises pour l'exécution des travaux qui ont été divisés en lots.

Lors de la première consultation des entreprises pour l'ensemble des lots, le lot n° 4 : peinture, revêtement de sol et ravalement, n'a enregistré aucune offre. Le Maître d'ouvrage a relancé une consultation.

Considérant la délibération du Conseil municipal, en date du 28 septembre 2015, autorisant Monsieur le Maire à lancer une consultation en procédure adaptée pour le choix des entreprises pour le lot n° 4,

Après consultation dans le cadre d'une procédure adaptée,

Après étude des dossiers présentés, selon les différents critères de sélection prévus dans le règlement de consultation (60 % valeur technique de l'offre, 40 % le prix des prestations).

Conformément au rapport d'analyse présenté, pour le lot n° 4 : peinture, revêtement de sol et ravalement sont apparues satisfaisantes, les offres des sociétés :

1. Société SPRID
2. Société BRITES DECOR
3. Société LES PEINTURES PARISIENNES
4. Société OMNI DECORS

PROPOSITION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 6 abstentions (Mmes Laure CHAUVET, Agnès DREUX, Myriam PICHÉRY, Isabelle MACE-BOIN, Mrs Pier-Carlo BUSINELLI, Jean-Paul Pascal) **et 17 votes pour :**

DECIDE de confier pour la réalisation de ces travaux

A la société BRITES DECOR – ZAC de la Villette aux Aulnes – 6, rue René Cassin – 77290 Mitry Mory, le lot n° 4 de la consultation pour un montant de 87 399,82 € HT soit 104 879,78 € TTC,

Soit un montant total de travaux pour l'extension et la restructuration de la Mairie de **594 914,39 € HT - 713 897,26 € TTC** (hors frais de maîtrise d'œuvre, contrôle technique et SPS)

AUTORISE Monsieur le Maire pour la signature de toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier aux présentes opérations.

DIT que la dépense sera inscrite au budget général 2016 de la commune.

3. Délégation au Maire en matière de Marchés Publics, Accords-cadres et Avenants

Présenté par Pierre REGNAULT

RAPPORT DE PRESENTATION :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^o alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Monsieur le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux, même s'il s'agit d'un très faible montant, entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil municipal. Ainsi, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du Conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, il est proposé d'utiliser la faculté prévue par l'article 4^o alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROPOSITION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 5 abstentions (Mmes Agnès DREUX, Myriam PICHERY, Isabelle MACE-BOIN, Mrs Pier-Carlo BUSINELLI, Jean-Paul PASCAL) **et 18 votes pour :**

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

5. Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 300 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 3 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
6. Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 3 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
7. Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 3 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pier-Carlo BUSINELLI : Dans un esprit de participation du conseil municipal la procédure que vous mettez en place enlève un certain poids pour une commune comme la nôtre. Cela réduit la participation des conseillers municipaux à pas grand-chose voir un regard vis-à-vis des décisions qui auront été déjà prises en mettant une somme bien supérieure. On peut très bien, après la commission des marchés, organiser un conseil municipal de quinze minutes pour passer la délibération relative au marché.

Patrick MOREAU : Cette possibilité a l'avantage de réduire les délais de mise en œuvre des marchés.

Jacques FERON : Pour le groupe d'opposition, effectivement le droit de regard est moins important, malgré que tout, vous faites partie de la commission d'appels d'offres. Pour les conseillers municipaux de la majorité, ils sont informés régulièrement des projets communaux.

4. PLAN LOCAL D'URBANISME : Retrait de la délibération n° 2015/77 en date du 28 septembre 2015 portant sur l'approbation du P.L.U et de la délibération n° 2015/78 en date du 28 septembre 2015 portant sur le Droit de Préemption Urbain

Présenté par François VIDARD

RAPPORT DE PRESENTATION :

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2011 portant sur la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de Développement Durable du 6 novembre 2014 ;

Vu la décision de la DRIEE N° 95-002-2015 du 24 février 2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Saint-Martin-du-Tertre ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2015, arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal N° 2015/124 en date du 28 mai 2015, portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'Etat en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue le 29 juin 2015 au 12 août 2015 inclus ;

Vu l'avis favorable portant sur l'enquête publique, émis par le commissaire enquêteur en date du 11 septembre 2015.

Vu la délibération approuvant le PLU en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la délibération approuvant le Droit de Prémption Urbain en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la requête présentée par la Liste d'Union Républicaine et démocratique présentée auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Vu le recours gracieux du Préfet en date du 30 novembre 2015.

Vu la réunion en Sous-Préfecture, en date du 17 décembre 2015, portant sur le recours gracieux du Préfet.

Considérant :

- Les remarques formulées dans le recours gracieux du Préfet en date du 30 Novembre 2015 ; qui nous informe qu'un certain nombre de points du règlement, des OAP et du zonage comportent les erreurs suivantes :

- Le classement en zone UB de l'Orientation d'aménagement et de programmation « Bellevue » est incompatible du fait de présence de réseaux insuffisants, voire inexistant : il convient de classer ce secteur en zone AU au Plan Local d'Urbanisme.

- Le plan des réseaux d'évacuation des eaux pluviales est illisible.

- Précisions à apporter concernant la capacité et la densité des logements (35/ha) dans les dents creuses, en incohérence avec le PADD, pour répondre aux objectifs imposés par le Scot Ouest Plaine de France ;

- l'incohérence du nombre de logements sociaux par rapport aux besoins.

- La capacité et la domanialité des places de parking du stade ne sont pas clairement précisées dans le dossier d'approbation du PLU.

- l'Article UA2 du règlement du PLU, ainsi que le document graphique omettent les terrains cultivés à protéger (TCP) cités en page 158 du rapport de présentation.

- l'incohérence entre le règlement et le rapport de présentation, concernant la surface de plancher autorisée pour les constructions et installations liées et nécessaires au bon fonctionnement des

jardins.

- l'article 5 – rubrique protections, risques et nuisances, les articles UA1 et UB1 citent les articles L.123-1-5-7° et 7° Bis) du code de l'urbanisme qui sont à supprimer (cf. la version du 19/02/2015 du code de l'urbanisme),

- l'article R.332-17 du Code de l'urbanisme indiqué dans les articles 12.3 du règlement du PLU doit être supprimé. Article abrogé depuis la loi du 29/12/2014 (Art.44) ;

- Le numéro de l'emplacement réservé (ER) situé près de l'OAP de la Prairie (P.11) du document OAP, est erroné : il est indiqué ER3 au lieu de ER2 (cf. document graphique – pièce 4.1).

Les avis des personnes publiques associées émis lors de l'arrêt du PLU , l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la création des secteurs à taille et à capacité limités dans les zones agricoles ainsi que les mesures de publicité de la délibération portant approbation du PLU sont retransmis au contrôle de la légalité.

En conséquence, il convient de rapporter la délibération n° 2015/77 en date du 28 septembre 2015 approuvant le PLU et d'exécuter les modifications nécessaires.

Il convient également de rapporter la délibération n° 2015/78 en date du 28 septembre 2015 instituant le Droit de Prémption Urbain.

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 votes pour :

DECIDE de retirer la délibération n° 2015/77 en date du 28 septembre 2015 d'approbation du PLU.

DECIDE de retirer la délibération n° 2015/78 en date du 28 septembre 2015 instituant le Droit de Prémption Urbain.

Les 5 Conseillers municipaux de la Liste d'Union Républicaine et démocratique ont décidé de quitter la salle avant la lecture de ce projet de délibération et de ne pas participer au débat ni prendre part au vote de ce point mis à l'ordre du jour.

5. Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Présenté par François VIDARD

RAPPORT DE PRESENTATION :

Monsieur le Maire, Jacques FÉRON annonce que lui-même, et le 3ème Adjoint, Monsieur REGNAULT Pierre vont se retirer après la présentation, laissant le soin au 1^{ER} Adjoint au Maire, Monsieur VIDARD François et au Directeur Général des Services, Monsieur MOREAU, de répondre à leurs questions éventuelles, pour les laisser débattre et délibérer hors de leur présence. Ils reviendront en séance une fois la délibération soumise au vote du Conseil Municipal, concernant l'approbation du PLU.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le SCOT de l'Ouest de la Plaine de France approuvé le 11 avril 2013.

Vu la délibération en date du 26 septembre 2011 portant sur la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de Développement Durable du 6 novembre 2014 ;

Vu la décision de la DRIEE N° 95-002-2015 du 24 février 2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Saint-Martin-du-Tertre ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2015, arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal N° 2015/124 en date du 28 mai 2015, portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'Etat en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 29 juin 2015 au 12 août 2015 inclus ;

Vu l'avis favorable portant sur l'enquête publique, émis par le commissaire enquêteur en date du 11 septembre 2015.

Vu la délibération approuvant le PLU en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la délibération approuvant le Droit de Prémption Urbain en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la requête présentée par la Liste d'Union Républicaine et démocratique présentée auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Vu le recours gracieux du Préfet en date du 30 novembre 2015.

Vu la réunion en Sous-Préfecture, en date du 17 décembre 2015, portant sur le recours gracieux du Préfet.

Vu la délibération N° 2016/4 du 27 janvier 2016 retirant la délibération N° 2015/77 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, le 28 septembre 2015.

Vu la délibération N° 2016/4 du 27 janvier 2016 portant retrait de la délibération N° 2015/78 du 28 septembre 2015, pour l'approbation du Droit de Prémption Urbain.

Considérant :

- Les corrections apportées au précédent dossier du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 28 septembre 2015, et dont la délibération a fait l'objet d'un retrait par délibération N° 2016/4 en date du 27 janvier 2016, suite aux remarques formulées dans le recours gracieux de Monsieur le Préfet.

Considérant :

- Que ces modifications énumérées ci-dessous, répondent à des erreurs matérielles, des problèmes d'incohérence du précédent dossier du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'aux remarques formulées par Monsieur le Préfet.

Le classement en zone UB, zone urbaine viabilisée, de l'ancienne zone IINA (à aménager) du POS, ainsi que de l'ancienne zone ND dédiée aux serres de culture est incompatible avec le fait que le passage Bellevue qui les dessert est étroit et n'est pas entièrement équipé. L'article R123-5 du code de l'urbanisme prescrit en effet : « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

De plus, la carte du réseau d'eau potable montre que le passage Bellevue est partiellement desservi dans sa partie nord par une canalisation de 80 mm de diamètre, puis par une canalisation de 60 mm et que le tuyau s'arrête environ à la moitié du passage. Ces capacités sont très insuffisantes au regard des besoins en eau potable pour desservir deux quartiers à construire et assurer leur défense contre l'incendie.

En outre, rien dans le rapport de présentation ne vient conforter le classement choisi du point de vue de la desserte en électricité qui, si elle n'est pas mise, comme les autres créations, extensions et/ou renforcements de réseaux de viabilité nécessaires, à la charge du ou des aménageurs des deux secteurs à construire, serait à la charge de la commune.

Réponse :

- Modification du zonage de la zone d'extension urbaine située lieu-dit « BELLEVUE » :

La remarque formulée ci-dessus, présente une erreur. EN effet, l'ancienne zone citée ci-dessus était nommée INA (à aménager) du POS, et non pas IINA.

Le classement en zone UB du périmètre de l'Orientation d'aménagement et de programmation du secteur « BELLEVUE », a été modifié et corrigé en application de l'article R123-5 du Code de l'urbanisme.

Ce secteur est donc classé **en zone 1AU** au Plan Local d'Urbanisme.

Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales sont illisibles sur les cartes de zonage d'assainissement ce qui ne permet pas de s'assurer que l'évacuation au réseau est possible bien que les zones considérées soient situées dans le secteur du schéma directeur d'assainissement où l'évacuation aux réseaux est prescrite.

Réponse :

Le plan des réseaux assainissement est reproduit, avec une meilleure lisibilité du réseau (pièce 6.2G). Le réseau des eaux pluviales est inexistant au passage Bellevue.

La Zone INA du POS prévoyait un accès au Sud de la zone, via la rue Corentin Celton, qui a été supprimé dans le PLU approuvé, malgré l'étroitesse du passage Bellevue et les accès qu'engendreront les nouvelles constructions sur l'ancienne zone ND.

Réponse :

Certains éléments repris dans ce point, présentent des incohérences à la lecture du document. En effet, le projet d'accès via la rue Corentin Celton, ne figurait déjà pas dans le dossier du PLU, tel qu'il a été arrêté en date du 9 décembre 2013, repris en date du 20 octobre 2014, puis arrêté une nouvelle fois en date du 9 mars 2015 et approuvé en date du 28 septembre 2015.

L'accès des constructions réalisables dans l'ancienne zone ND et de l'ancienne zone INA au POS s'effectuera bien par la rue Louis Sulpice VARÉ, comme précisé sur le précédent PLU approuvé le 28 septembre 2015 et repris en document pièce 3/7 du dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Par ailleurs, le PLU mentionne un besoin de 110 logements à l'horizon 2030, dont 10 % de logements sociaux dans le tissu urbain prévus par les quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Or, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) quant à lui, indique une capacité de 20 logements/ha au sein des dents creuses, qui reste inférieure au seuil minimal fixé de 35 logements/ha, par le Scot Ouest Plaine de France.

Ainsi, la production de 11 logements sociaux en 2015 ne suffira pas à répondre aux besoins de logements sociaux recensés depuis le 31 décembre 2014 (67), sur votre commune (cf. avis de l'État du 17 juin 2015).

Par conséquent, il conviendra de revoir à la hausse le taux des logements locatifs sociaux par opération de logements afin de proposer des logements de petite taille, d'ici à l'horizon 2030.

Réponse :

Les 35 logements /ha prévus dans les OAP, ainsi que les 20 logements supplémentaires, réalisables au sein des dents creuses répondent au besoin des 110 logements à l'horizon 2030.

A ce jour La commune est déjà à 23% de logements aidés.

La Loi SRU modifiée par la loi DUFLOT ne s'applique pas à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

Modifications matérielles sur le rapport de présentation (pièce 1/7) :

le rapport de présentation (p 31) précise une capacité actuelle quantifiable de 20 places sur le parking du stade. En revanche, les potentialités mutables des espaces de stationnement sont identifiées mais leur capacité et leur domanialité ne sont pas clairement précisées, (une enquête publique est à envisager dans le cadre d'une modification ultérieure du PLU),

Réponse :

Certaines précisions concernant la capacité et la domanialité du parking du stade municipal ont été apportées en page 32 du rapport de présentation.

L'article UA2 du règlement du PLU ainsi que le document graphique omettent les terrains cultivés à protéger (TCP) cités en page 158 du rapport de présentation,

Réponse :

Le paragraphe du rapport de présentation, page 159, Art. 2 a été modifié.
La protection concernant les terrains cultivés à protéger a été supprimée du projet du PLU.

Le règlement autorise des constructions et installations liées et nécessaires au bon fonctionnement des jardins dans la limite de 9m² de surface de plancher, en contradiction avec celle de 15m² en page 159 du rapport de présentation,

Réponse :

La surface de ce type de construction ou d'installation a été corrigée en page 159 du document et portée à 9m², en cohérence avec le règlement.

Modification matérielles sur le règlement (pièce 5/7) :

l'article 5 — rubrique protections, risques et nuisances, les articles UA1 et UB1, citent les articles L.123-1-5-7° et 7°) bis du code de l'urbanisme qui sont à supprimer (cf. la version du 19/08/15 du code de l'urbanisme), et remplacé par l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme.

Réponse :

Correction effectuée

L'article R.332-17 du code de l'urbanisme indiqué dans les articles 12.3 du règlement du PLU doit être supprimé. En effet, il a été abrogé depuis la loi du 29 décembre 2014 (art.44),

Réponse :

Suppression effectuée

Modification matérielles de l'OAP pièce 3/7 : Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant une incohérence des emplacements réservés :

Le numéro de l'emplacement réservé (ER) situé près de l'OAP de la Prairie (p.11) du document OAP, est erroné : il est indiqué ER3 au lieu de ER2 (cf. document graphique — pièce 4.1).

Réponse :

Le numéro de l'emplacement réservé(ER) situé près de l'OAP de la Prairie, figurant page 11 du document est modifié en cohérence avec le document graphique et nommé ER2.

En outre, les éléments suivants, constitutifs du dossier sont manquants :

- ***les avis des personnes publiques associées (PPA),***
- ***l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur la création des secteurs à taille et à capacité limités (STECAL) dans les zones agricoles (A) et naturelles (N), ou à défaut le courrier sollicitant son avis,***
- ***les mesures de publicité de la délibération portant approbation du PLU de votre commune (R.123-24 et 25 du code de l'urbanisme).***

Réponse :

Les avis des personnes publiques associées, l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur la création des secteurs à taille et à capacité limités (STECAL) dans les zones agricoles (A) et naturelles (N), ainsi que les mesures de publicités de la délibération portant approbation du Prédécent dossier du PLU ont été retransmises en préfecture.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L123.10 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire a informé les conseillers en séance des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme suite au recours du contrôle de la légalité.

PROPOSITION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 16 votes pour :

DÉCIDE D'APPROUVER LE PLAN LOCAL D'URBANISME.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Les 5 Conseillers municipaux de la Liste d'Union Républicaine et démocratique ont décidé de quitter la salle avant la lecture de ce projet de délibération et de ne pas participer au débat ni prendre part au vote de ce point mis à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire et Monsieur Regnault ont quitté la salle après lecture du projet de délibération et n'ont pas participé au débat et au vote de ce point mis à l'ordre du jour.

6. Approbation du Droit de Prémption Urbain

Présenté par François VIDARD

RAPPORT DE PRESENTATION :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-41 et suivants, R.211-1 et suivants, R.123-22 ;

Vu la délibération du 18 octobre 2000 Instituant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération N° 2014-27 en date du 10 avril 2014, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Vu le recours gracieux en date du 30 novembre 2015, émanant du contrôle de la légalité.

Vu la délibération N° 2015/78 du 28 septembre 2015, instaurant un droit de préemption urbain, permettant de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :

- * De mettre en œuvre un projet urbain,
- * De mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- * D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- * De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- * De réaliser des équipements collectifs,
- * De lutter contre l'insalubrité,
- * De permettre le renouvellement urbain,
- * De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- * De constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus.

Vu la délibération N° 2016/4 du 27 janvier 2016 portant, retrait de la délibération n° 2015/78 en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la délibération N° 2016/4 du 27 janvier 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire, Jacques FERON annonce que lui-même, et le 3^{ème} Adjoint, Monsieur REGNAULT Pierre, vont se retirer après la présentation, laissant le soin au 1^{er} Adjoint au Maire, Monsieur VIDARD François et au Directeur Général des Services, Monsieur MOREAU, de répondre à leurs questions éventuelles, pour les laisser débattre et délibérer hors de leur présence. Ils reviendront en séance une fois la délibération soumise au vote du Conseil municipal, concernant l'adaptation du périmètre du droit de préemption urbain.

Considérant : L'approbation du Plan Local d'Urbanisme N° 2015/5 en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant : Que le classement en zone UB du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur « BELLEVUE », a été modifié et corrigé en application de l'article R123-5 du Code de l'urbanisme.

Ce secteur est donc classé **en zone 1AU** au Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la modification citée ci-dessus, doit être reportée au Plan instaurant un droit de préemption urbain, dont le périmètre est inchangé.

PROPOSITION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 16 votes pour :

DECIDE d'appliquer le droit de préemption urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé, comprenant l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser.

CHARGE le maire d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain ;

- * Au directeur départemental des services fiscaux
- * au Conseil supérieur du notariat
- * à la chambre départementale des notaires
- * au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Pontoise
- * au greffe du tribunal de grande instance de Pontoise

CHARGE le maire de faire afficher pendant un mois en mairie la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans deux journaux diffusés dans le département :

- **La Gazette du Val d'Oise**
- **Le Parisien**

CHARGE le maire de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;

DEMANDE au maire d'annexer l'adaptation du périmètre de DPU au Plan Local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article R.123-22 du Code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du DPU sur une annexe conformément à l'article R.123-13-4° du Code de l'Urbanisme ;

Les 5 Conseillers municipaux de la Liste d'Union Républicaine et démocratique ont décidé de quitter la salle avant la lecture de ce projet de délibération et de ne pas participer au débat ni prendre part au vote de ce point mis à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire et Monsieur Regnault ont quitté la salle après lecture du projet de délibération et n'ont pas participé au débat et au vote de ce point mis à l'ordre du jour.

7. Avis de la commune de Saint-Martin-du-Tertre sur le projet de schéma départemental de Coopération Intercommunale

Présenté par Jacques FÉRON

RAPPORT DE PRESENTATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Val d'Oise présenté à la Commission Départementale du 16 octobre 2015 par le Préfet du Val d'Oise,
Vu la délibération du Conseil Communautaire Carnelle Pays de France en date du 9 décembre 2015,

Considérant que ce nouveau schéma impose un seuil minimum de 15 000 habitants pour toutes les intercommunalités, ce qui n'est pas le cas d'un EPCI voisin de Carnelle Pays de France, à savoir Pays de France qui a moins de 10 000 habitants,

Considérant qu'il est précisé que dans le cadre d'une évolution possible du périmètre des intercommunalités départementales, deux réunions de la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale) se sont déjà tenues en préfecture, avec les collègues des présidents d'EPCI du Val d'Oise dont la dernière le 16 octobre 2015 et que les présidents de tous les EPCI ont pu faire part de leur avis,

Considérant la formulation par le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France, lors de la 1^{ère} réunion de la CDCI un premier avis de demande de statu quo puisque Carnelle Pays de France avait plus de 20 000 habitants et n'était donc pas touchée par le seuil minimal.

Pays de France, quant à lui, avait déclaré tendre à se rapprocher de l'Aire Cantilienne de l'Oise.

Considérant que pour la seconde fois, le 16 octobre dernier, Monsieur le Président a émis un avis défavorable à la demande de fusion formulée par le Président de Pays de France avec Carnelle s'appuyant en cela sur un avis défavorable émis la veille à l'unanimité des membres du bureau et de l'ensemble des maires, tous unis pour transmettre cet avis en préfecture pour la CDCI du lendemain. Bureau et maires, considérant, au vu d'une première approche comparative des budgets respectifs et des statuts des deux EPCI, que dans l'hypothèse d'une telle fusion il était à attendre une harmonisation de la fiscalité additionnelle, à nouveau à la hausse, puisque celle de Pays de France est d'environ le double de celle de Carnelle,

Une hypothèse confirmée par les conclusions d'une étude réalisée par le Cabinet KLOPFER sur les conséquences fiscales et financières d'une fusion Carnelle Pays de France avec Pays de France au 1^{er} janvier 2017 « La fusion va engendrer de nouvelles hausses de fiscalité globale (3^{ème} année de hausse) ressentie pour les contribuables des 10 communes de la CC Carnelle. Après harmonisation la plus répandue, les hausses seront de 26,90 € sur la taxe d'habitation et de 17,19 € sur le foncier bâti et 1,71€ sur le foncier non bâti. La CFE payée devrait quant à elle augmenter de 2% en moyenne. L'application du taux moyen pondéré des taxes locales leur permettrait une économie d'environ 110 €/an pour chaque foyer de Pays de France à opposer à une augmentation d'environ 46 €/an pour chaque foyer fiscal de Carnelle Pays de France.

Par ailleurs, une disparité très nette serait constatée entre les habitants des deux communautés, puisque ceux de Pays de France bénéficient de la prise en charge par le budget de l'intercommunalité d'une part de leur TEOM, ce qui correspond à un écart estimé à 181 €/an entre les foyers fiscaux des deux intercommunalités; d'où un écart total de 337 €/an. Autrement dit, la part nette qui sera supportée par les contribuables de Carnelle Pays de France sera de 227 €/an.

Considérant que par ailleurs, Carnelle, en matière de fonctionnement, a aujourd'hui peu de frais de personnel, peu ou pas de frais d'hôtel de ville et n'a que des dotations pour services (marché de services petite enfance, subventions micro-crèches et parcours scolaires avec la Fondation Royaumont),

Mais que demain, en cas de fusion avec Pays de France, elle aurait, à assumer un fort budget de fonctionnement avec reversement pour partie de la TEOM, à intégrer nombre de fonctionnaires déjà en place ou nouvellement recrutés depuis début janvier 2016, et des services déjà dédiés pour de très petites communes, toutes choses difficilement transposables en l'état au bénéfice de l'ensemble des communes de Carnelle, de taille plus conséquente et pour partie déjà bien équipées.

Considérant qu'enfin, l'élargissement du périmètre par fusion des deux EPCI pourrait induire une scission des communes de la croix verte qui ont vu s'éloigner et se restreindre, à l'horizon 2019, les retombées économiques de la zone d'activité économique de la croix verte d'intérêt communautaire avec l'adoption des nouveaux tracés de l'autoroute et de ses nombreuses bretelles d'accès,

Monsieur le Maire informe que la présente délibération a été proposée par la Communauté de communes comme « action commune » aux communes dont tous les Maires ont donné un avis

défavorable à l'avant-projet.

PROPOSITION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

EMET UN AVIS D'FAVORABLE au projet de schéma départemental de coopération intercommunale pour la fusion de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France avec la Communauté de Communes Pays de France.

DEMANDE que l'avis des acteurs de terrain, bien au fait des réalités des territoires et des sensibilités de la population de Carnelle Pays de France, à savoir, Elus et Maires soient entendus dans leur avis défavorables et suivis par les instances décisionnaires,

PRECISE qu'il appartiendra également aux maires et aux conseils municipaux concernés de se prononcer à leur tour en ce sens lorsqu'ils seront saisis par la préfecture sur ce projet de schéma départemental de coopération intercommunale

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pier-Carlo BUSINELLI : c'est une catastrophe

Jacques FERON : Alors quelques précisions si vous voulez. La TEOM de nos voisins c'est 1 100 000 € et le budget général de la communauté de communes Carnelle Pays de France prend la moitié 550 000 € et le reste c'est chaque foyer fiscal qui paye ; donc là forcément, si cette situation ne change pas, c'est Carnelle Pays de France qui va contribuer à cette prérogative, donc c'est inenvisageable. En ce qui concerne les taux, je vais vous donner un exemple. La taxe d'habitation Carnelle Pays de France c'est 1,77 % et eux c'est 3,54 %. Tout cela sera remis à niveau et lissé sur dix ans soit 2,34 %. Ceci dit, nous on fait pression pour trouver de nouvelles compétences pour que l'on ne soit pas lésé. Au niveau du personnel, eux c'est 480 000 € et nous c'est 90 000 €. C'est-à-dire que c'est le personnel de la commune de Viarmes qui prend en charge les activités de la communauté de communes. Quant à la location des locaux, c'est une mise à disposition gratuite. Pays de France n'a pas de dette, nous on s'apprête à en avoir avec la zone de l'orme et la construction de la gendarmerie. Mais à plus ou moins long termes cela nous rapportera.

Pier-Carlo BUSINELLI : Il y a aussi le château

Jacques FERON : Oui c'est vrai il y a le château qui nécessite 1,7 million voir 2 millions d'euros de travaux. C'est donc pour toutes ces raisons que nous ne voulons pas fusionner mais malheureusement, la finalité on l'a connaît. C'est pourquoi nous maintenons la pression.

8. Terrain de Football Synthétique – Aéroport de Paris Fondation d'Entreprise – Demande de Subvention

Présenté par Eric EPIARD

RAPPORT DE PRESENTATION :

Afin d'améliorer les pratiques sportives, il convient de rénover le stade Raymond Fosset dédié au football en réhabilitant le terrain en gazon synthétique actuellement en schiste rouge.

Des travaux sont donc envisagés pour un montant estimé à 557 672,00 € HT soit 669 206,40 € TTC maximum. A ces missions s'ajouteront des missions complémentaires (telles que des coordinations de sécurité, des études techniques, des relevés de géomètres, etc...).

« Aéroport de Paris Fondation d'Entreprise » a vocation à apporter son concours financier pour soutenir les actions d'initiative locale relevant de l'intérêt général, permettant une meilleure insertion dans la vie locale et se concentrant sur les villes proches de l'aéroport.

Le Conseil municipal propose de solliciter « Aéroport de Paris Fondation d'Entreprise » à hauteur de

50 000 € pour la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique.

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

SOLLICITE une aide d'Aéroport de Paris Fondation d'Entreprise » pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 50 000 € pour la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique.

DIT que la commune s'engage à prendre en charge le cas échéant, la différence entre le taux maximum sollicité et le taux réellement attribué,

S'ENGAGE à inscrire au budget de la ville les dépenses afférentes à l'opération ainsi que les recettes correspondantes.

9. Répartition des Sièges au sein du Comité du SIGEIF – Modification Statutaire

Présenté par Luisa DOS SANTOS PERES

RAPPORT DE PRESENTATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5212-7-1,

Considérant que la création de la Métropole du Grand Paris va s'accompagner d'une recomposition de la carte intercommunale en Ile-de-France, notamment au travers de regroupements d'intercommunalités existantes,

Considérant que, en dehors des cas légalement prévus concernant la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, il convient que les statuts du SIGEIF établissent une représentation équitable, au sein de son comité, des structures intercommunales qui souhaiteraient transférer au SIGEIF une compétence et notamment la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie.

Vu la délibération du Comité syndical du SIGEIF n° 15-50 en date du 14 décembre 2015,

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article unique : le troisième alinéa de la section 7.01 des statuts du SIGEIF est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« le membre, autre qu'un établissement public de coopération intercommunale, adhérant au SIGEIF au titre d'une compétence statutaire élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées.

L'établissement public de coopération intercommunale, adhérant au SIGEIF au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et/ou de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, élit autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère pour lesdites compétences, et que quel que soit le nombre total de compétences transférées. Le délégué qui représenterait déjà cet établissement au titre d'une autre compétence antérieurement transférée et compris dans le nombre de délégués ainsi désignés.

L'établissement public de coopération intercommunale, adhérant au titre d'une compétence statutaire autre que la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ou de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées. L'application de

cette disposition ne se cumule pas avec l'alinéa précédent.

L'établissement public de coopération intercommunale se substituant à tout ou partie de ses communes membres au sein du SIGEIF élit, quel que soit le nombre total de compétences transférées par ces communes, des délégués, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des délégués a, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus. »

10. Aménagement et Réduction du Temps de Travail des Agents Territoriaux de la Commune de Saint-Martin-du-Tertre

Présenté par Jacques FÉRON

RAPPORT DE PRESENTATION :

Par délibération en date du 20 décembre 2001, le conseil municipal a adopté un protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail en application des dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

Le protocole évoque un certain nombre de mesures générales relatives au temps de travail, mais il est incomplet et ne prend pas en compte des dispositions intervenues depuis son élaboration (journée de solidarité) notamment. Il n'est donc plus adapté.

L'objectif de la municipalité est de ramené la semaine de travail à 36 heures au lieu de 37 heures par semaine.

Aussi, le règlement relatif au temps de travail qui vous est proposé a pour but de redéfinir un cadre général actualisé selon les dispositions légales en vigueur et applicable à l'ensemble du personnel de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale ;

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat, précise dans son article 2 que la « durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles ». En conséquence sont exclus du temps de travail :

- Les temps de pause, d'habillage/déshabillage, douche,
- Les temps de casse-croûte, repas (même pris sur place),
- Les heures non travaillées : maladie, accident, jours fériés, ponts, congés payés, grèves,

heures de repos compensateur, heures d'astreinte sans activité, même si elles sont rémunérées,

- Les temps de trajet ou de transport pour venir au travail.

Les garanties de travail minimum sont les suivantes :

1. Le repos hebdomadaire, qui comprendra en principe le dimanche, ne pourra être inférieur à 35 heures,
2. la durée quotidienne de travail ne pourra excéder 10 heures,
3. les agents bénéficieront d'un repos minimum quotidien de 11 heures,
4. l'amplitude maximale de la journée sera de 12 heures,
5. le travail de nuit ne pourra excéder 7 heures consécutive entre 22 heures et 7 heures,
6. aucun temps de travail quotidien ne pourra atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

La durée du temps de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur une base annuelle de 1607 heures.

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Pour les agents des services techniques et administratifs, le décompte permettra de calculer le nombre de jours libérés dans le cadre d'un aménagement du temps de travail, avec une durée hebdomadaire de 36 heures :

- Nombre de jours dans l'année	365 jours
- Nombre de repos hebdomadaire	104 jours
- Nombre de jours fériés (moyenne annuelle)	8 jours
- Nombre de jours de congés annuels	25 jours
TOTAL de jours non travaillés	137 jours
Reste 365 jours - 137 jours = 228 jours x 7,2 heures	1642 heures travaillées
- journée de solidarité	+ 7 heures

- Les 228 jours de travail représentent à raison de 5 jours par semaine = 45,6 semaines de travail

- Les agents administratifs travailleront par cycle de trois semaines, 2 semaines à 35 heures/semaine et une semaine à 38 heures/semaine sur 5 jours soit 7,2 heures par jour. Cela représente $45,60 \text{ heures} / 7,20 \text{ heures} = 6,33$ jours de RTT dans l'année arrondi à 6,5 jours.

- Les agents des services techniques travailleront 36 heures par semaine.

Pour les RTT, la méthode forfaitaire sera appliquée. Le nombre de journées ou demi-journées de repos est déterminé forfaitairement. Il est fixé une fois pour toute en début d'année. Il sera réduit au prorata des absences du salarié en décomptant soit en jours, soit en heures.

Pour le service aux écoles, personnel d'entretien, personnel de cantine et ATSEM, la durée hebdomadaire étant variable d'un agent à l'autre et selon la période d'activité (durant les congés scolaires, le travail hebdomadaire pour tous est de 30 heures), le temps de travail sera annualisé de façon à effectuer 1607 heures annuelles.

Si le pont de l'Ascension est un jour avec école, les agents bénéficieront d'une récupération équivalente à 7 heures à prendre pendant les congés scolaires.

Pour les agents à temps partiel (ex : 32/39) de tous les services, l'aménagement du temps de travail se fera par une réduction du temps de travail annuel selon la règle de trois, sans réduction de traitement.

L'heure offerte les veilles de fête est maintenue seulement lorsque les agents travaillent effectivement la veille d'une fête, et n'est donc pas prise lorsque la fête suit un week-end, tel le lundi de Pâques, et n'est pas récupérable pour les agents en congés. Les fêtes rentrant en compte sont : Nouvel an - 1^{er} mai - 14 juillet - Noël.

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 5 votes contre (Mmes Agnès DREUX, Myriam PICHERY, Isabelle MACE-BOIN, Mrs Pier-Carlo BUSINELLI, Jean-Paul PASCAL) **et 18 votes pour :**

FIXE la durée annuelle du travail à 1607 heures, sans modification de rémunération, selon les modalités ci-dessus,

APPROUVE le règlement relatif à l'aménagement du temps de travail de la commune de Saint-Martin-du-Tertre,

DECIDE l'application de ce règlement à compter du 1er janvier 2016.

DIT que le temps de travail des agents s'organisera de la façon suivante :

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Semaine Jeudi tôt			
Temps de travail (35h)			
	Matin	Après-midi	Ouverture au public
Lundi	8h40 à 12h10 (3h30)	14h à 17h30 (3h30)	10h30 à 12h 15h à 17h30
Mardi	8h40 à 12h10 (3h30)	14h à 17h30 (3h30)	10h30 à 12h 15h à 17h30
Mercredi	8h40 à 12h10 (3h30)	14h à 17h30 (3h30)	10h30 à 12h 15h à 17h30
Jeudi	8h40 à 12h10 (3h30)	14h à 17h30 (3h30)	10h30 à 12h 15h à 19h
Vendredi	8h40 à 12h10 (3h30)	14h à 17h30 (3h30)	10h30 à 12h 15h à 17h30
Samedi	OFF		8h45 à 12h

Total : 24h45

6,5 Jours de RTT / An

Semaine Jeudi tard			
Temps de travail (38h00)			
	Matin	Après-midi	Ouverture au public
	8h40 à 12h10 (3h30)	14h à 17h30 (3h30)	10h30 à 12h 15h à 17h30
	8h40 à 12h10 (3h30)	14h à 17h30 (3h30)	10h30 à 12h 15h à 17h30
	8h40 à 12h10 (3h30)	14h à 17h30 (3h30)	10h30 à 12h 15h à 17h30
	8h40 à 12h10 (3h30)	15h30 à 19h00 (3h30)	10h30 à 12h 15h à 19h
	8h40 à 12h10 (3h30)	14h à 17h00 (3h00)	10h30 à 12h 15h à 17h30
	8h40 à 12h10 * (3h30)		8h45 à 12h

Total : 24h45

Horaire à 38h00 toutes les 3 semaines

PERSONNEL TECHNIQUE

Proposition			
Temps de travail (36h)			
	Matin	Après-midi	
Lundi	8h30 à 12h00 (3h30)	13h30 à 17h30 (4h00)	
Mardi	8h30 à 12h00 (3h30)	13h30 à 17h00 (3h30)	
Mercredi	8h30 à 12h00 (3h30)	13h30 à 17h00 (3h30)	
Jeudi	8h30 à 12h00 (3h30)	13h30 à 17h00 (3h30)	
Vendredi	8h30 à 12h00 (3h30)	13h30 à 17h30 (4h00)	

6,5 jours de RTT

ANNULE et remplace la délibération du 20 décembre 2001.

Pier-Carlo BUSINELLI : Je trouve très étonnant que la commission du personnel ne se soit pas réunie, c'est antidémocratique.

François VIDARD : Si elle s'est réunie en juin 2015, Madame Pichery était présente et ce qui a été présenté à la commission n'a pas changé.

Jacques FERON : Le projet a été discuté en commission du personnel le 7 mai 2015. Le personnel a été réuni deux fois. Une première fois le 25 juin pour les agents administratifs, le 26 juin pour les agents techniques et dernièrement le 25 et 26 janvier 2016 avant le conseil municipal. On a pris notre temps, on a tenu compte des remarques du personnel. Au début, souviens-toi, il était question de ramener le temps de travail à 35 heures. Comme le personnel souhaitait garder quelques jours de RTT, on a organisé l'emploi du temps à 36 heures pour permettre au personnel de conserver 6,5 jours de RTT. J'ai laissé la possibilité au personnel de venir me voir s'il y avait le moindre problème. Nous avons bien évidemment consulté le Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles qui a émis un avis favorable.

Pier-Carlo BUSINELLI : Je ne pense pas qu'ils aient été d'accord sur les avantages qui leur ont été enlevés, vous leur avez changé leur rythme de vie et il faut bien dire que les salaires des agents territoriaux, c'est pas terrible.

Il y a peut-être des gens parmi vous qui pensent qu'au bout de cinquante ans si vous n'avez pas acheté une rolex vous ne faites pas partie ??? C'est catastrophique et honteux. J'ai même entendu dire, que nous, lorsque nous étions aux affaires, on faisait des heures de complaisance, n'est-ce pas M. VIDARD !

PC BUSINELLI : Les 23, 24, 25, et 26 décembre 2010, si vous êtes rentrés chez vous, c'est grâce à qui ? ces personnes ont travaillé plus de douze heures et en dehors des règles...

L CHAUVET : C'est pas uniquement grâce au personnel communal puis que mon frère a également participé au déneigement avec son propre matériel et sans rien demandé.

François VIDARD : C'est une agression ! la journée de solidarité, elle a été mise en place quand ? vous ne l'avez jamais appliquée ! vous trouvez que c'est normal ?

Pier-Carlo BUSINELLI: Oui c'est normal on n'en a fait cadeau.

François VIDARD : C'est normal ! c'est le contribuable qui paye

Pier-Carlo BUSINELLI: Vous les conseillers municipaux, on vous change vos horaires du jour au lendemain, vous trouvez cela normal ?

Jacques FERON : C'est à leur demande. Le jeudi, on leur demandait d'être tous présents jusqu'à 19 heures, mais on s'est aperçu que ce n'était pas utile. On a réduit à deux agents. Le personnel ne se plaint pas.

Valérie DRIVAUD : On le voit bien, les conditions de travail évoluent et pas forcément comme on le souhaiterait.

Pier-Carlo BUSINELLI : Ce n'est pas ce qui m'a été rapporté, j'ai eu des échos différents de ceux que vous avancez.

J FERON : S'il y avait eu la moindre chose, on aurait remis la discussion à plus tard pour trouver un nouvel accord, mais il n'y a pas eu la moindre revendication. De plus, la semaine à 37 heures ne se justifie plus car nous avons recruté un contrat aidé qui a en charge l'accueil, les bâtiments en termes de sécurité et les assurances. Cette réorganisation a permis de rééquilibrer les charges de travail.

11. Autorisation d'engagement des Dépenses d'Investissement Préalablement au Vote du Budget 2016

Présenté par Dominique GOSSEIN

RAPPORT DE PRESENTATION :

Selon l'article L. 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2016, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 5 abstentions (Mmes Agnès DREUX, Myriam PICHERY, Isabelle MACE-BOIN, Mrs Pier-Carlo BUSINELLI, Jean-Paul PASCAL) **et 18 votes pour :**

AUTORISE l'engagement de dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2016

Chapitre 20	33 100 € x 25 %	8 275,00 €
Chapitre 21	698 611,34 € x 25 %	174 652,83 €

Chapitre 23	1 770 947,48 € x 25 %	442 736,87 €
Total	2 502 658,82 €	625 664,70 €

12. Convention de mise à disposition de la cuisine Jacques Brel – autorisation de signer

Présenté par Yannick PERIER

RAPPORT DE PRESENTATION :

La commune de Saint-Martin-du-Tertre souhaite mettre à la disposition de l'auto entreprise DELICE'LY, la cuisine Jacques Brel pour son activité de restauration. Le prêt de ce bâtiment est consenti du lundi au vendredi.

Il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention et de fixer le montant de la location mensuelle qui sera facturée à l'auto entreprise DELICE'LY.

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Article 1^{er} : **AUTORISE** la mise à disposition de locaux de la cuisine Jacques Brel à l'auto entreprise DELICE'LY dont le siège social est situé 14, allée des Fontenelles à Saint-Martin-du-Tertre, SIRET n° 411 491 152 00020 du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017.

Article 2 : **DIT** que cette mise à disposition sera consentie de façon forfaitaire au prix de 400 € par mois.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention.

Questions diverses

Pier-Carlo BUSINELLI : J'ai entendu parler d'une restructuration au niveau du Groupe hospitalier. Pouvons-nous en savoir un peu plus ?

Jacques FERON : En effet des changements dans l'organisation des activités du Groupe hospitalier vont s'opérer prochainement. L'EHPAD va être regroupé sur la commune de Beaumont-sur-Oise soit 37 lits qui vont descendre pendant que les soins de suite s'établiront sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre soit 26 lits qui vont monter. D'autre part, le projet du FAM va être revu et plutôt que de le construire au point initial il va être bâti à proximité du bâtiment existant à gauche de l'entrée côté sud.

Séance levée à 22h10

Le Maire
Jacques FERON

